

## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

### CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte jeudi 19 mai 2022

#### Procès-Verbal

*Président :* Jean GUYONNET,

*Etaient présents :* André CAILLET, André CAUMONT, Albert GUESNON,  
Christian MOTTELAY, Christian VANTHUYNE.

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

#### COURRIER :

Courrier reçu en date du 13/05/2022 de MEZIDON USC concernant la rencontre 24505926 : ORBEC CS (2) / MEZIDON USC (3). Coupe INTER SPORT du 08/05/2022.

Vu l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Vu qu'aucunes réserves ou réclamations n'ont été déposés conformément au présent article.

La Commission, joint le courrier au dossier, passe à l'ordre du jour.

#### DOSSIERS A ETUDIER

**Match 23709721 : VILLERS HOULGATE AS (2) / GIBERVILLE AS (1). Seniors. Départemental 1. Groupe B du 15/05/2022.**

Réserve d'avant match de GIBERVILLE AS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club VILLERS HOULGATE AS.

Pour le motif suivant : des joueurs du club VILLERS HOULGATE AS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Réserve sur l'ensemble de l'équipe de VILLERS HOULGATE AS susceptible d'avoir joué en équipe première à la journée initiale du match (reporté pour ce jour)

Confirmées le lundi 16/05/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de VILLERS HOULGATE AS a été informé par courriel en date du 16/05/2022,

Vu le courrier du club de VILLERS HOULGATE AS, en date du 17/05/2022.

La Commission

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu le règlement des Championnat Seniors du District du Calvados.

Vu l'article 14 – Règlements Généraux – Qualification.

« Les dispositions des Règlements Généraux de la L.F.N. s'appliquent dans leur intégralité. »

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de VILLERS HOULGATE AS 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de la rencontre 23581230 : LA FERTE MACE 1 / VILLERS HOULGATE AS 1. Régional 2. Groupe B du 30/04/2022.

Vu l'article 120 des RG de la F.F.F.

Qualification pour les matchs à rejouer et les matchs remis

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

VILLERS HOULGATE AS (2) ► SEPT (7)  
GIBERVILLE AS (1) ► UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club GIBERVILLE AS, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. **(Délai ramené à 2 JOURS)***

**[Match 23794668 : MALADRERIE OS \(3\) / MORTEAUX FRESNE AS \(1\). Seniors. Départemental 4. Groupe D du 15/05/2022.](#)**

Réserve d'avant match de MORTEAUX FRESNE AS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MALADRERIE OS.

Pour le motif suivant : des joueurs du club MALADRERIE OS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Réserve d'avant match de MORTEAUX FRESNE AS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MALADRERIE OS.

Pour le motif suivant : sont susceptibles d'être sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 match avec une équipe supérieur du club MALADRERIE OS (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)

Confirmée le dimanche 15/05/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de MALADRERIE OS a été informé par courriel en date du 16/05/2022,

Vu le courrier du club de MALADRERIE OS, en date du 16/05/2022.

La Commission

Vu les réserves ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu le règlement des Championnat Seniors du District du Calvados.

Vu l'article 14 – Règlements Généraux – Qualification.

« Les dispositions des Règlements Généraux de la L.F.N. s'appliquent dans leur intégralité. »

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de MALADRERIE OS 1 n'avait pas de match officiel ce jour  
Attendu que l'équipe de MALADRERIE OS 2 avait un match officiel ce jour

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de la rencontre 23580586 : ALENCON 2 / MALADRERIE OS 1. Régional 1. Groupe A du 24/04/2022.

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F qui précise que ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipes supérieures.

Après vérification, il s'avère qu'au joueur inscrit sur la feuille de match, n'a effectué plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipes supérieures.

Dit l'équipe de MALADRERIE OS 3 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

MALADRERIE OS (3)           ▶ SEPT (7)  
MORTEAUX FRESNE AS (1) ▶ TROIS (3)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club MORTEAUX FRESNE AS, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. **(Délai ramené à 2 JOURS)***

**[Match 24349262 : MALADRERIE OS \(2\) / CORMELLES ES \(1\). U 15. Départemental 1. Groupe Elite du 14/05/2022.](#)**

Réserve d'avant match de CORMELLES ES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MALADRERIE OS.

Pour le motif suivant : des joueurs du club MALADRERIE OS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmée le samedi 14/05/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de MALADRERIE OS a été informé par courriel en date du 16/05/2022,

Vu le courrier du club de MALADRERIE OS, en date du 16/05/2022.

La Commission

Vu les réserves ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de MALADRERIE OS 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de la rencontre 24309112 : FC ST LO MANCHE 1 / MALADRERIE OS 1. Régional 1. Groupe A du 07/05/2022.

Dit l'équipe de MALADRERIE OS 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

MALADRERIE OS (2) ► DEUX (2)  
CORMELLES (1) ► UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club CORMELLES, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. **(Délai ramené à 2 JOURS)***

**Match 24352465 : CORMELLES ES (2) / A3S (1). U 15. Départemental 3. Groupe B du 14/05/2022.**

Réserve d'avant match de A3S sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CORMELLES ES.

Pour le motif suivant : des joueurs du club CORMELLES ES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmée le lundi 16/05/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de CORMELLES ES a été informé par courriel en date du 16/05/2022,

La Commission

Vu les réserves ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de CORMELLES ES 1 **avait un match officiel ce jour**

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

CORMELLES ES (2) ► QUATRE (4)  
A3S (1) ► DEUX (2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club A3S, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. **(Délai ramené à 2 JOURS)***

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le courrier du club de HEROUVILLAIS SC, en date du 16/05/2022.

Vu le courrier du club de BAYEUX FC, en date du 16/05/2022.

Considérant l'erreur administrative

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

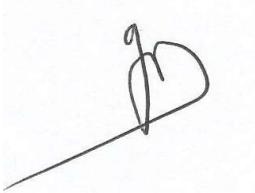
Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

BAYEUX FC (32)           ▶ DEUX (2)  
HEROUVILLAIS SC (31) ▶ CINQ (5)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. **(Délai ramené à 2 JOURS)***

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON

